

rédacteurs principaux et rédacteurs de l'Administration centrale du Ministère des colonies dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de ladite Administration.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne dépassera pas deux par an.

Art. 6. Dans le cadre général des Secrétariats Généraux, l'avancement en grade ou en classe a lieu au choix.

Nul ne peut être avancé en grade, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1^{re} classe du grade dont il est titulaire.

Nul ne peut être avancé en classe, s'il n'a accompli au moins un an de services dans la classe dont il est titulaire.

L'avancement porte sur les candidats proposés par les Gouverneurs et inscrits par le Ministre sur un tableau dressé chaque année par une commission dont le fonctionnement est déterminé par arrêté ministériel et qui est composée de la façon suivante, savoir :

Un directeur de l'Administration centrale des colonies ;

Un inspecteur des colonies ;

Le chef du bureau du personnel ou, à son défaut, un chef de bureau de l'Administration centrale des colonies ;

Un commis rédacteur, secrétaire ;

Le Ministre peut inscrire d'office au tableau d'avancement.

Il peut également rayer d'office un fonctionnaire du tableau, après avis de la commission.

Art. 7. Les chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux des colonies reçoivent, au point de vue de la retraite, l'assimilation prévue par le décret du 21 mai 1880 pour les chefs et sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur des classes correspondantes.

Les chefs de bureau hors classe sont assimilés aux commissaires-adjoints de la marine. Les sous-chefs de bureau stagiaires sont assimilés aux élèves-commissaires.

Personnel des cadres locaux.

Art. 8. Les commis des Secrétariats Généraux des colonies forment dans chaque colonie un cadre local.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement de ces employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé ou en Conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 9. Les commis des Secrétariats généraux sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le Gouverneur.

La rétrogradation ou la révocation est prononcée après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils soit du Conseil privé, soit du Conseil d'Administration, suivant le cas, et devant laquelle les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement soit par écrit.

L'arrêté du Gouverneur vise l'avis de la Commission.

Art. 10. Les pensions de retraite des Commis des Secrétariats Généraux